



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION
PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

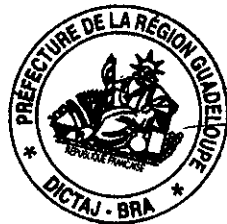
Avis de l'autorité environnementale

- Objet : **Construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU**
- Maître d'ouvrage : **SIAEAG, Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe**
- Procédure principale : **Code de l'environnement** (articles L 214-1 et suivants, rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de l'article R214-1)
- Procédure évaluation environnementale : **Code de l'environnement** (art. L.122-1 et suivants, art. R122-1 et suivants, dont R122-8 II 14°)
- Pièces transmises : **Étude d'impact - Demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (réf. 11F972100006 - Saunier & Associés / Novembre 2010).**

Basse-Terre, le

17 MAI 2011

Le Préfet



Pour le Préfet,
Philippe Jaumouillié
Le Secrétaire Général
Philippe JAUMOULLIÉ

SOMMAIRE⁽²⁾

Propos liminaire	3
Résumé de l'avis	4
Avis détaillé	5
1. Contexte	5
2. Description générale de l'opération	5
3. Analyse de l'étude d'impact	6
3-1 Résumé non technique	7
3-2 Description de l'état initial du site et de son environnement	7
3-3 Analyse des méthodes d'évaluation des impacts et difficultés rencontrées	8
3-4 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu	8
3-5 Analyse des effets sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement	8
3-6 Mesures de suivi	9
4. Compatibilité du projet avec les documents de planification	9
5. Effets du projet sur la santé	10

(2) Art. R122-3 II du code de l'environnement et circulaire MEEDDM du 3 septembre 2009

Propos liminaire

Le présent avis est établi par l'autorité environnementale constituée en application de l'*article R122-1-1 du code de l'environnement*.

Il est formulé au titre de l'*article R122-13* de ce code, dans le cadre de la procédure spécifique d'*évaluation environnementale* du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

L'avis de l'autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques.

Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services, et le public.

Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

Résumé de l'avis

Le projet de construction d'une station de traitement des eaux usées collectées dans l'agglomération de Capesterre Belle-Eau, dont le SIAEAG assure la maîtrise d'ouvrage, répond aux exigences environnementales et de santé publique.

Avec une capacité de traitement de 24 000 équivalents-habitants, il prend en compte les besoins estimés à l'horizon 2030.

Il constitue une étape importante dans la mise aux normes du système d'assainissement, qui requiert également des investissements sur les autres ouvrages du réseau, conduites de collecte et postes de refoulement notamment.

L'étude d'impact recense peu d'enjeux environnementaux sur la zone d'implantation et propose des mesures compensatoires proportionnées, en particulier pour protéger la santé des populations riveraines.

Toutefois, elle paraît incomplète pour identifier les impacts sur la faune et la flore.

Enfin, l'étude d'impact omet de souligner **l'incompatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement Régional/Schéma de Mise en Valeur de la Mer et le Plan d'Occupation des Sols de la commune.**

Avis détaillé

1. Contexte

Les eaux usées de la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU, d'origine exclusivement domestique, sont actuellement partiellement collectées puis traitées, dans une station dont la capacité (4 000 équivalents-habitants) est aujourd'hui inadaptée aux volumes et à la qualité de l'effluent.

Ce constat, issu du schéma directeur d'assainissement réalisé en 2005, résulte en partie de la présence d'un taux de 70% d'eaux claires parasites dans l'effluent en entrée de station.

Ces dysfonctionnements contribuent à la pollution de la Grande Rivière de Capesterre, qui accueille les rejets en aval du traitement.

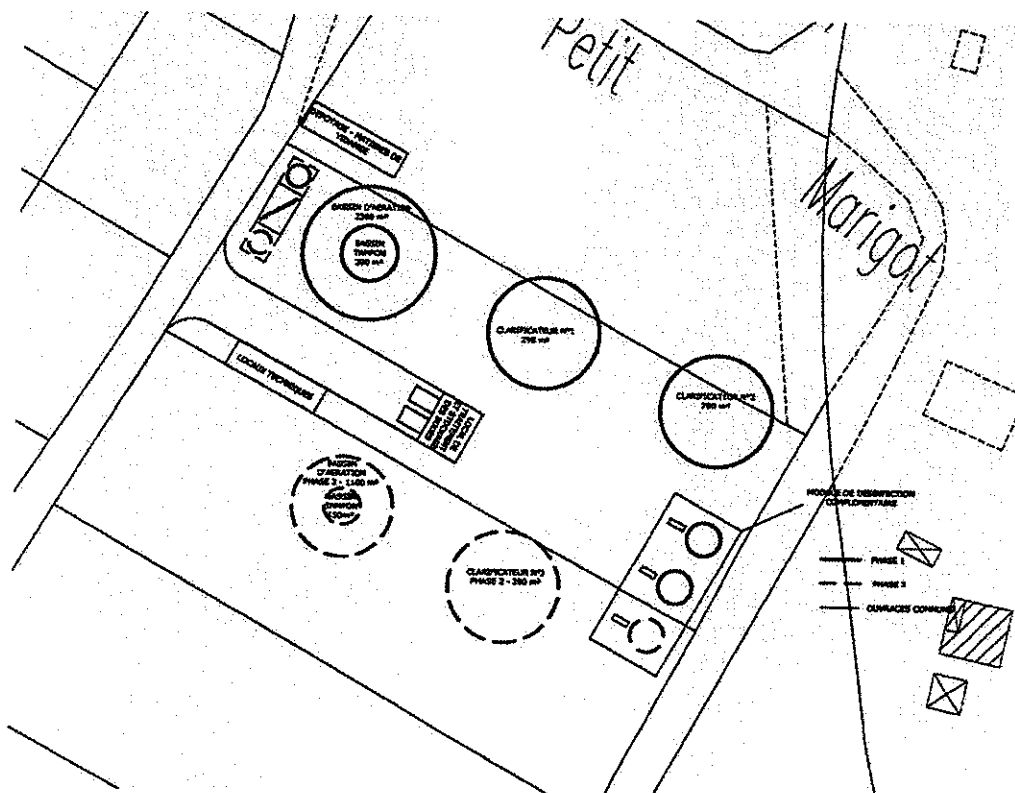
D'autres points faibles du réseau (postes de refoulement, conduites endommagées ou inaccessibles à l'entretien...) feront l'objet de programmes d'investissement à venir.

Le présent projet consiste à réaliser une station de traitement des eaux usées, d'une capacité de 24 000 équivalents-habitants fixée pour répondre aux besoins à l'horizon 2030 et à la présence d'eaux claires parasites réduite à un taux de 40%.

2. Description générale de l'opération

Les travaux sont décomposés en 2 tranches :

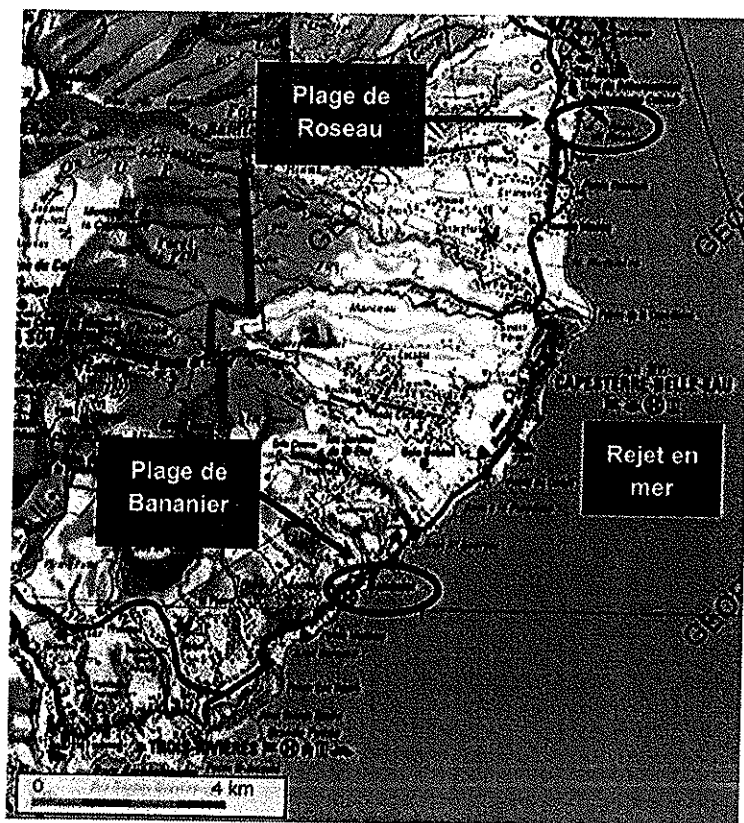
- Construction d'une unité de 16 000 équivalents-habitants en 2012, complétée par la réhabilitation du réseau du bourg et le raccordement de quartiers non desservis,
- Construction d'une extension de 8 000 équivalents-habitants pour 2024, complétée par le raccordement de quartiers non desservis.



La filière de traitement des eaux sera du type « boues activées » et comprendra l'élimination du phosphore ainsi qu'une désinfection.

Les boues issues du traitement seront centrifugées puis valorisées dans les centres de compostage existant en Guadeloupe.

Le milieu de rejet est la mer, dans un émissaire de petite longueur :



On notera également la réalisation d'une bache de stockage des matières de vidange, permettant le traitement des effluents collectés dans les dispositifs d'assainissement individuels¹.

Le montant du projet n'est pas indiqué dans l'étude d'impact.

Cette opération constitue une étape majeure pour la mise aux normes du système de collecte, de transport et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Capesterre Belle-Eau.

3. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte 8 volets :

- Résumé non technique,
- Présentation générale du projet,
- État initial de l'étude d'impact,
- Description de l'assainissement,
- Impact et mesures compensatoires,
- Moyens de surveillance,
- Conformité avec les documents en vigueur,

¹ Page 119/119.

- 11 annexes.

Sur la forme requise par l'article R122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact devrait être complétée avec :

- La mention des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés (qui devraient également être distingués), le projet présenté a été retenu,
- Le signalement dans un chapitre spécifique, des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées pour établir l'évaluation des effets du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact n'en reste pas moins claire et agréable à lire.

3-1 Résumé non technique

Le résumé non technique est complet et répond à l'objectif de rendre accessible l'information au public.

3-2 Description de l'état initial du site et de son environnement

L'état de lieux est étudié avec précision et soutenu par des photographies aériennes illustrées.

Des photographies apportent également un témoignage des paysages, ce qui rend agréable le parcours de ce chapitre et en facilite l'accès.

Si l'étude d'impact met en évidence le fait qu'il n'existe pas de zone de protection naturelle réglementaire sur le site et qu'aucun élément du réseau hydrographique ou aquifère n'est concerné par le projet, elle évoque a contrario à peine la situation de la faune et de la flore, arguant du fait que « la parcelle est déjà anthropisée (usages agricoles présents) »². On peut alors regretter que ce thème soit abordé uniquement à travers le constat d'absence de réserve de chasse³.

La sensibilité du milieu récepteur des eaux traitées et désinfectées est présenté à travers les résultats d'analyse de la qualité des eaux de baignade des plages de Bananier et de Roseau, situées de part et d'autres à respectivement 4 et 6 km environ du point de rejet⁴.

En matière culturelle et patrimoniale, seule la réglementation générale s'impose⁵.

La zone n'est pas classée en zone d'aléa particulier au Plan de Prévention des Risques naturels.

L'occupation du sol se caractérise par la présence⁶ :

- Au nord, de la déchèterie communale et d'habitations éparses situées à 150 et 200 m ;
- À l'est, de terrains occupés par des jardins, puis du front de mer ;
- À l'ouest, d'activités agricoles (bananes) ;
- Au sud, d'activités agricoles (bananes, friches et jardins).

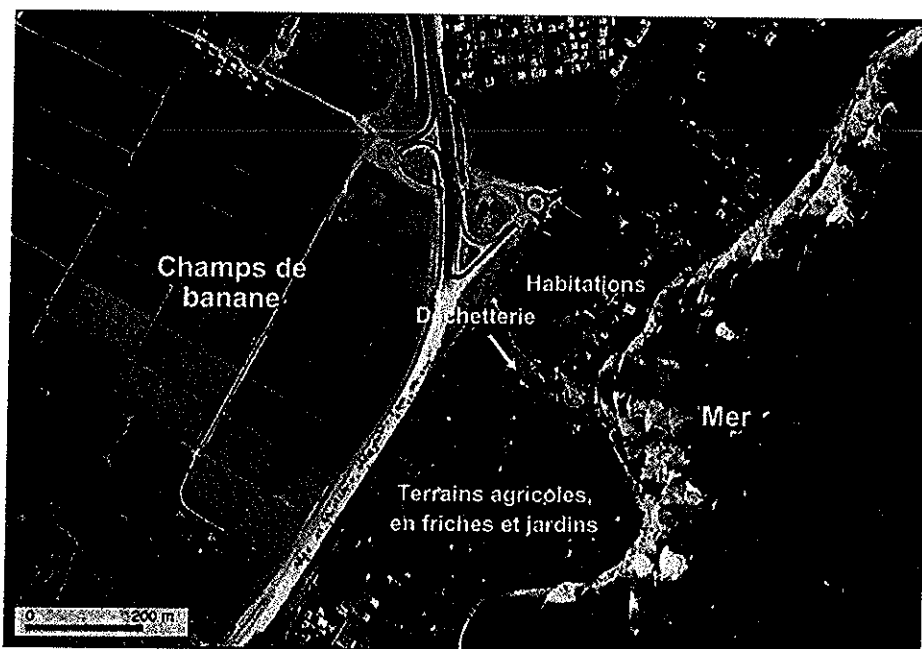
² Page 11/119.

³ Page 36/119.

⁴ Pages 37 à 40/119.

⁵ Page 44/119.

⁶ Page 43/119.



L'étude d'impact souligne que seuls les terrains situés entre le site d'implantation et l'Allée Dumanoir sont sous vents dominants (ce qui exclut les habitations les plus proches). Toutefois, aucune mesure locale des vents n'étaye ce propos.

3-3 Analyse des méthodes d'évaluation des impacts et difficultés rencontrées

L'étude d'impact ne développe pas ce volet.

3-4 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu

Ce volet n'est pas traité de manière spécifique par l'étude d'impact.

3-5 Analyse des effets sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

On peut regretter que l'étude d'impact ne comporte pas de tableau de synthèse des effets sur l'environnement ainsi qu'une hiérarchisation des enjeux associés.

Cependant, elle préconise les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement qu'elle a identifiées, sans aller jusqu'à en estimer le coût⁷.

Au sujet de la protection des paysages, l'étude d'impact indique que la station ne sera pas visible depuis l'Allée Dumanoir, ni depuis la mer⁸.

La réalisation d'un montage pour visualiser l'insertion paysagère n'a, semble-t-il, pas été possible à cette étape du projet.

Toutefois, des mesures compensatoires sont signalées⁹.

⁷ Pages 78 à 106/119.

⁸ Page 46/119.

⁹ Page 88/199.

Compte tenu de l'amélioration majeure que constitue pour l'environnement la mise aux normes du traitement des eaux usées collectées, la vigilance est requise surtout vis-à-vis des effets sur la santé des populations riveraines (voir le dernier chapitre du présent avis).

3-6 Mesures de suivi

L'étude d'impact prévoit deux types de mesures importantes :

- Les mesures imposées par la réglementation à cette catégorie d'ouvrages. Il s'agit de la mise en place d'équipements et d'outils d'information relatifs à l'autosurveillance due par l'exploitant : compteurs, capteurs, analyses des eaux en entrée et sortie de station, analyse des boues, surveillance électronique centralisée sur PC de commandes et panneaux de supervision...¹⁰ ;
- La mise en place d'un protocole de surveillance de la qualité du milieu récepteur, à définir avec les services de l'État (notamment l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe), qui pourrait être fondé sur des analyses physico-chimiques et bactériologiques complémentaires au droit des plages de Bananier et Roseau¹¹.

4. Compatibilité du projet avec les documents de planification

L'étude d'impact mentionne la compatibilité avec tous les documents de planification concernés, en particulier le Schéma d'Aménagement Régional/Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SAR/SMVM) et le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Concernant le SAR/SMVM, l'étude d'impact conclut rapidement que « Le projet respecte donc la réglementation en vigueur sur cet espace »¹², sans expliciter la relation de cause à effet avec les données qu'elle met en avant.

Concernant le POS, l'étude d'impact indique qu'« il serait possible » de l'implanter (la station) sur la parcelle AT 182 (et non « T 182 »), classée en zone ND¹³.

Toutefois, à l'examen précis de la situation, il apparaît :

- **Qu'en ce qui concerne le SAR/SMVM approuvé le 5 janvier 2001** : la zone de projet relève des espaces à vocation naturelle. « Ces espaces concernent les territoires en partie soumis à des risques naturels, le plus souvent de grande richesse biologique, et les espaces naturels non agricoles qui par leur valeur paysagère ont vocation à rester en l'état. Dans ces espaces à vocation naturelle, ne sont admis que les extensions limitées de constructions existantes ainsi que les aménagements et équipements légers liés à l'accueil et à la découverte du milieu. »
- **Qu'en ce qui concerne le SAR/SMVM soumis par délibération du 17 décembre 2010 à l'avis du Conseil d'État** : la zone de projet correspond aux « autres espaces naturels », qui ne font pas l'objet de protections réglementaires spécifiques, à l'exception des espaces boisés auxquels s'appliquent des mesures de protection imposées par le code forestier. Ils ont cependant une valeur importante qui résulte de leur intérêt patrimonial et de leurs fonctions multiples : ils assurent des continuités écologiques entre milieux naturels, ils sont une composante essentielle de paysages à préserver, ils atténuent les impacts des risques naturels majeurs, ils constituent des lieux d'agrément et de loisirs. »
- **Qu'en ce qui concerne le POS** : la parcelle se situe en zone ND pour laquelle le règlement stipule qu'« il a été décidé de protéger ces espaces naturels de qualité ou

¹⁰ Pages 106 et 113/119.

¹¹ Page 114/119.

¹² Page 119/119.

¹³ Page 42/119.

d'éviter tous risques dans les zones dangereuses» et que « toute construction et installation de quelque nature que ce soit y sont interdites. »

L'implantation du projet n'est donc compatible avec aucun de ces trois documents de planification, en vigueur ou à venir.

5. Effets du projet sur la santé

Une station de traitement des eaux usées constitue une source de nuisances olfactives et sonores, d'aérosols qui peuvent contenir des agents pathogènes et d'hydrogène sulfuré qui est un gaz toxique.

L'exposition du personnel d'exploitation de la station est contrôlée par le respect des règles d'hygiène et de sécurité professionnelles.

L'exposition à l'hydrogène sulfureux est restreinte à ces personnes qui entrent en contact avec les ouvrages. Elle ne concerne donc pas la santé des riverains.

Les nuisances olfactives seront traitées par l'installation de modules de désodorisation chimique ou à charbon actif¹⁴ sur les équipements concernés.

Les nuisances sonores seront traitées par l'insonorisation des équipements qui en sont la source¹⁵.

Enfin, l'aérobiocontamination est un phénomène qui décroît très rapidement avec la distance, du fait notamment de la sensibilité aux rayonnements solaires des germes concernés. Tout risque pour les populations riveraines semble écarté avec la mise en place d'un écran végétal (arbres) en bordure de site.

¹⁴ Page 102/119.

¹⁵ Ibid.